



MONTMORENCY

CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DE LA CHAMBRE FUNERAIRE DE MONTMORENCY

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Montmorency représentée par Monsieur Maxime THORY en sa qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération n° ...en date dudevenue exécutoire le

Ci-après dénommé(e) « l'Autorité concédante » ou « la Ville »,

ET :

La société OGF, société anonyme au capital social de 40.904.385 Euros, immatriculée sous le numéro 542 076 799 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège est situé 31 rue de Cambrai, 75019 à Paris - France, dûment représentée par Monsieur Alain COTTET, en sa qualité de Président – directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé(e) « le concessionnaire » ou « l'exploitant »,

Sommaire

I. FORMATION DE CONTRAT	4
ARTICLE 1 ^{ER} : REGIME JURIDIQUE DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 2 : OBJET DE LA DELEGATION	4
ARTICLE 3 : BIENS MIS A DISPOSITION.....	4
3.1 <i>Caractéristiques des équipements mis à disposition</i>	5
3.2 <i>Mise à disposition du site</i>	5
3.3 <i>Inventaire des biens</i>	5
ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT	6
II. RESPONSABILITE – ASSURANCES	7
ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE.....	7
5.1 <i>Responsabilité du bon fonctionnement de l'établissement</i>	7
5.2 <i>Responsabilité en cas de dommages</i>	7
ARTICLE 6 : ASSURANCES.....	8
ARTICLE 7 : CONDITIONS GENERALES DE GESTION	11
ARTICLE 8 : HORAIRES D'OUVERTURE ET CONTINUTE DU SERVICE PUBLIC	11
8.1 <i>Horaires d'ouverture</i>	11
8.2 <i>Continuité du service public</i>	11
8.3 <i>Modalités d'accueil du public</i>	12
ARTICLE 9 : RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE	12
ARTICLE 10 : INFORMATION DU PUBLIC	14
10.1 <i>Règlement intérieur</i>	14
10.2 <i>Documentation générale</i>	14
ARTICLE 11 : CONTRATS PASSES AVEC DES TIERS.....	14
ARTICLE 12 : ENTRETIEN ET PROPRETE DU FUNERARIUM	14
ARTICLE 13 : MAINTENANCE	15
ARTICLE 14 : SURVEILLANCE	15
ARTICLE 15 : PERSONNELS	15
ARTICLE 16 : FACILITES D'ACCES.....	16
IV. DISPOSITIONS FINANCIERES	17
ARTICLE 17 : REMUNERATION DU DELEGATAIRE.....	17
ARTICLE 18 : TARIFS	18
18.1 <i>Fixation des tarifs</i>	18
18.2 <i>Révision des tarifs</i>	18
ARTICLE 19 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	19
19.1 <i>Part fixe de la redevance</i>	19
19.2 <i>Part variable de la redevance</i>	19
19.3 <i>Calendrier et modalités de versement</i>	20
ARTICLE 20 : IMPOTS ET TAXES	20
V. CONTRÔLES – SANCTIONS	21
ARTICLE 21 : COMPTES-RENDUS / RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE	21
ARTICLE 22 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE	23
VI. GARANTIE ET PENALITES	24
ARTICLE 23 : GARANTIE D'EXPLOITATION	24
ARTICLE 24 : MISES EN DEMEURE.....	24

ARTICLE 25 : SANCTIONS	24
25.1 Typologie des sanctions	24
25.2 Principe du contradictoire lors de l'application de pénalités	25
ARTICLE 26 : MISE EN REGIE PROVISoire ET MISE SOUS SEQUESTRE	26
ARTICLE 27 : MESURES D'URGENCE	26
VII. FIN DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.....	27
ARTICLE 28 : RESILIATION POUR FAUTE DU CONCESSIONNAIRE	27
ARTICLE 29 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	27
ARTICLE 30 : RENONCIATION EN CAS DE FORCE MAJEURE	28
ARTICLE 31 : RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD.....	28
ARTICLE 32 : RENONCIATION DU CONCESSIONNAIRE A L'EXPLOITATION DU SERVICE DELEGUE AVANT LE TERME ECHU	28
ARTICLE 33 : CONDITIONS DE PRESERVATION DE LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC EN CAS DE DEFAILLANCE DU CONCESSIONNAIRE NOTAMMENT EN CAS DE RESILIATION.....	28
ARTICLE 34 : PAIEMENT DES INDEMNITES ET CREANCES	29
ARTICLE 35 : CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DELEGATION.....	29
ARTICLE 36 : REMISE DES OUVRAGES, EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT	29
ARTICLE 37 : REMISE DES PLANS ET DOCUMENTS ASSOCIES EN FIN DE CONTRAT	30
ARTICLE 38 : REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS	30
ARTICLE 39 : REMISE DES CONTRATS D'ABONNEMENT	30
ARTICLE 40 : PERSONNEL DU DELEGATAIRE	30
ARTICLE 41 : INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE	31
VIII. CLAUSES DIVERSES	32
ARTICLE 42 : ORDRE DE PRIORITE DES PIECES DU CONTRAT	32
ARTICLE 43 : CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION	32
ARTICLE 44 : ELECTION DE DOMICILE.....	32
ARTICLE 45 : INDEPENDANCES DES CLAUSES	33
ARTICLE 46 : ABSENCE DE RENONCIATION	33
ARTICLE 47 : MODIFICATION DU CONTRAT	33
ANNEXES	34
ANNEXE N°1 – CROQUIS DU FUNERARIUM	35
ANNEXE N°2 - EXTRAIT CADASTRAL	36
ANNEXE N°3 - RAPPORT ANNUEL 2015	37
ANNEXE N°4 - PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS.....	38
ANNEXE N°5 - INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION	39
ANNEXE N°6 - GRILLE TARIFAIRE.....	41
ANNEXE N°7 - COMPTE PREVISIONNEL D'EXPLOITATION	42
ANNEXE N°8 – TRAME DU RAPPORT ANNUEL ET PRECISIONS DEVANT IMPERATIVEMENT APPARAÎTRE DANS LE RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION.....	43
ANNEXE N°9 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE	44

I. FORMATION DE CONTRAT

Article 1^{er} : Régime Juridique du contrat

Conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions de la troisième partie « Contrats de concession » du Code de la commande publique (articles L.3111-1 et suivants), la Ville de MONTMORENCY souhaite confier par délégation de service public la gestion et l'exploitation de sa chambre funéraire.

La convention qui sera conclue à cet effet avec le candidat retenu sera constitutive d'un contrat de concession (délégation de service public) de la Chambre Funéraire de MONTMORENCY.

Le candidat accepte, dans le cadre du projet qu'il déposera en appui de sa candidature, de prendre en charge à ses frais, risques et périls, la gestion et l'exploitation de la chambre funéraire conformément aux exigences du présent contrat.

Article 2 : Objet de la délégation

La Chambre funéraire a pour objet :

- l'admission en chambre funéraire conformément aux dispositions des articles R. 2223-76 et R. 2223-77 du CGCT ;
- la réception et l'exposition, avant l'inhumation ou crémation, des corps des personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse obligeant à une mise immédiate en cercueil simple ou hermétique ;
- l'accueil des familles des défunts, leur assistance dans toute situation en tant que de besoin.

La Chambre Funéraire devra accueillir les corps 24h/24 et 7j/7.

Un registre énoncera les : nom, prénom, âge, date et heure d'admission, provenance, date et heure de départ, la destination, ainsi que le nom du médecin ayant délivré le certificat de non-contagion du défunt.

Les règles générales d'admission sont fixées par les articles R 2223-76 à R 2223-79 du CGCT.

Les prescriptions applicables sont celles des articles L. 2223-19 et suivants du CGCT qui précisent notamment que la gestion de la chambre funéraire est une activité qui relève du service extérieur des pompes funèbres.

Article 3 : Biens mis à disposition

La Chambre Funéraire a été édifiée sur un terrain cadastré AW 558 et située 28, rue de Groslay à MONTMORENCY.

Les croquis du bâtiment ainsi qu'un plan cadastral sont annexés au présent rapport (respectivement *Annexes n°1 croquis du funérarium et n°2 – extrait cadastral*)

3.1 Caractéristiques des équipements mis à disposition

L'établissement est actuellement composé de :

Pour les locaux ouverts au public :

- Un hall réservé à l'accueil, des sanitaires à la disposition des familles ;
- Une salle de reconnaissance ;
- Trois salons de présentation des défunts ;

Pour les locaux techniques à usage professionnels :

- Un hall pour la réception des corps des personnes décédées ;
- Une salle de préparation des corps ;
- 18 cases réfrigérées
- Des locaux techniques et équipements divers à l'usage exclusif du gestionnaire

3.2 Mise à disposition du site

La Ville autorisera le concessionnaire à occuper la Chambre Funéraire d'une contenance de 283 m², située sur le terrain communal cadastré section AW 558, sise 28, rue de Groslay à MONTMORENCY, conformément à l'article 50 de l'ordonnance précitée.

Une partie du terrain ainsi que les bâtiments et installations dédiés et mentionnés à l'article 3.1 à la Chambre Funéraire seront remis au concessionnaire au 1^{er} janvier 2023.

Un procès-verbal établi contradictoirement constatera l'état des lieux et marquera la mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers pour la durée de la délégation de service public (*Annexe n°4 – Procès-verbal de mise à disposition*).

Les conditions de la mise à disposition de l'ensemble immobilier seront intégrées au présent contrat et conformes aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Durant la durée de la délégation de service public, le bâtiment et ses installations demeurent la propriété de la Ville de MONTMORENCY.

3.3 Inventaire des biens

Les biens dédiés à l'exploitation du service délégué feront l'objet d'un inventaire lors de leur mise à disposition auprès de l'exploitant par l'Autorité concédante (*Annexe n°5 – Inventaire des biens mis à disposition*).

Cet inventaire a pour objet de dresser la liste des biens du service, d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. Il fournit au moins les informations suivantes :

- la liste complète des ouvrages, équipements et installations exclusivement réservés à l'exploitation du service délégué, leur localisation, leur classification (bien de retour, bien de reprise, bien propre), leur date de mise en service, leur durée de vie prévisionnelle, leurs modalités d'amortissement ainsi que leur valeur nette comptable et une estimation de leur valeur de remplacement ;
- pour les biens ne donnant pas lieu à obligation d'amortissement en droits comptable et fiscal français, le concessionnaire ne sera tenu que de dresser une liste précisant, bien par bien, ou groupe de biens par groupe de biens : une valeur estimative, la qualité de bien de retour ou de bien de reprise.

Le concessionnaire ajoute un chapitre spécifique comportant la liste des biens lui appartenant et qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué, ces biens n'étant ni des biens de retour ni des

biens de reprise, sauf stipulation contraire au titre d'autres articles du présent contrat ou sauf accord des parties en ce sens.

Le concessionnaire fournit à l'Autorité concédante un inventaire mis à jour à l'appui de son rapport annuel d'activité.

S'il y a lieu, le concessionnaire rend compte des nouveaux biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué, ainsi que des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.). S'il y a lieu, il précise les formalités accomplies ou en cours au regard des règles environnementales, sanitaires ou d'urbanisme pour ces différents biens, ainsi que ses préconisations au titre de son obligation générale de conseil au sens de l'article 11 du présent contrat.

Au sens du présent contrat,

- les biens de retour sont les biens indispensables à l'exécution du service délégué, mis à la disposition du concessionnaire par la Ville, ou plus exceptionnellement, réalisés ou acquis par le concessionnaire. Ils reviennent obligatoirement et gratuitement au Délégué en fin de contrat, y compris les améliorations apportées en cours de contrat par le concessionnaire.
- les biens de reprise sont les biens utiles mais non indispensables à l'exécution du service, qui se composent des biens non financés par l'Autorité concédante dans le cadre de l'exécution du contrat. Ils peuvent être rachetés par la Ville en fin de contrat pour l'exploitation du service à leur valeur nette comptable, déduction faite des amortissements pratiqués aux conditions de durée préalablement agréées par la Ville. Pour les biens de reprise totalement amortis au terme du contrat, une valeur de rachat forfaitaire sera définie dans l'inventaire. Les approvisionnements et stocks existants, s'ils sont jugés nécessaires par l'Autorité concédante, seront estimés par le concessionnaire à la valeur d'achat de ces biens. Une copie des contrats et des factures afférents à chacun des biens de reprise et de leurs avenants pourra être transmise au Délégué, en tant que de besoin, sans qu'il puisse être invoqué un quelconque secret commercial ou des affaires.
- les biens propres sont les biens qui ne sont pas financés, même pour partie, par des ressources tirées du présent contrat et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif. Ces biens appartiennent en pleine propriété à l'exploitant. L'Autorité concédante peut éventuellement les acquérir à la valeur marchande du marché ou à dire d'expert.

Article 4 : Durée du contrat

La durée du contrat de concession de la Chambre Funéraire de MONTMORENCY est de 5 ans.

Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

II. RESPONSABILITE – ASSURANCES

Article 5 : Responsabilité du Concessionnaire

5.1 Responsabilité du bon fonctionnement de l'établissement

Dès la prise en charge du service, le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service délégué et assume toutes les responsabilités relevant des pouvoirs laissés à son initiative, dans les conditions prévues par le présent contrat.

En particulier, le concessionnaire est tenu de garantir la qualité et la continuité du service public, ce qui se traduit par le maintien du service en toutes circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'interruption du service public ou de dégradation de la qualité de celui-ci, le concessionnaire prend immédiatement et à ses frais toute mesure conservatoire tendant à la continuité du service public, dans le respect de la sécurité du public, des usagers, du personnel et des ouvrages.

Dans certains cas, l'Autorité concédante peut faire exécuter les missions du concessionnaire totalement ou partiellement, aux frais et risques de ce dernier.

En cas de sinistre, le concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des entreprises.

5.2 Responsabilité en cas de dommages

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'exploitation du service délégué.

Le concessionnaire est ainsi tenu de réparer les dommages corporels, matériels et immatériels résultant de l'exploitation du service délégué.

La responsabilité du concessionnaire sera engagée de manière systématique, sauf hypothèse de force majeure, en cas de sinistre survenant d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence qui serait imputable à son action ou au fait de ses agents, de son prestataire, de son fournisseur.

La responsabilité du concessionnaire recouvre notamment :

- l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers causés lors de l'exploitation du service au Délégué, aux usagers, au personnel de l'exploitant, à ses fournisseurs, prestataires, aux tiers et à l'environnement ;
- l'indemnisation des dommages causés aux biens de la Ville mis à disposition de l'exploitant, lors de l'exploitation du service délégué, causés par un agent du concessionnaire ou toute personne intervenant pour son compte, ou par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles. En cas de dégât des eaux, d'inondation, d'incendie, de foudre ou d'explosion, il appartient au concessionnaire d'apporter la preuve de l'origine extérieure, du caractère

imprévisible et du caractère irrésistible de ces événements. A défaut, le concessionnaire prendra en charge toutes les conséquences financières qui en résulteront.

La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Concessionnaire, ce dernier renonçant par avance à tout recours à l'encontre de l'Autorité concédante.

La Ville conserve la propriété des biens et des ouvrages mis à la disposition de l'exploitant, ainsi que des obligations qui en découlent, sauf stipulation contraire du présent contrat.

Le respect de toutes les dispositions, règles, normes, pratiques professionnelles ou simples mesures de prudence ayant pour finalité d'assurer la sécurité et l'hygiène dans l'exercice de l'activité déléguée est à la charge du concessionnaire.

Lorsque les obligations résultant de l'alinéa précédent pèsent sur de l'exploitant, notamment lorsqu'elles impliquent de nouveaux investissements, le concessionnaire a une obligation d'alerte et de conseil envers la Ville. De même, lorsque ces obligations pèsent sur l'utilisateur ou sur un tiers au présent contrat, le concessionnaire a une obligation d'alerte et de conseil envers l'utilisateur ou le tiers.

L'obligation générale de conseil qui pèse sur le concessionnaire en matière de sécurité et d'hygiène doit prendre, dès qu'un danger sérieux est identifié, en sus des mesures prises immédiatement, la forme d'une lettre avec envoi recommandé ou d'une annexe spécifique dans le rapport annuel du concessionnaire.

Article 6 : Assurances

Le concessionnaire contracte toutes les assurances nécessaires pour couvrir les risques lui incombant au titre des missions déléguées et des responsabilités assumées décrites ci-dessus auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables et répondant aux exigences posées par le Code des assurances.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont l'Autorité concédante est propriétaire incombe à ce dernier.

Les contrats d'assurance du concessionnaire devront être adaptés à la couverture de l'ensemble des risques et responsabilités visés à l'article 6 pour la durée du contrat, prévoir une renonciation à recours à l'encontre du Déléguant et couvrir, au minimum :

- une police responsabilité civile exploitation le garantissant quel que soit le fondement sur lequel sa responsabilité est recherchée (contractuel, délictuel, quasi-délictuel), tant en vertu du droit privé que du droit public et couvrant tous les types de dommages (corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non) pendant l'exploitation du service délégué ;
- une police d'assurance de dommages aux biens garantissant le patrimoine qui lui est remis par l'Autorité concédante contre tout risque d'atteinte ou de destruction par le fait d'un agent du Déléguataire, ou de toute autre personne intervenant pour son compte, ou par incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, bris de machines, autres événements, catastrophes naturelles, pendant l'exploitation du service délégué. Cette garantie, d'un minimum de 1 500 000 euros HT, devra prévoir le remplacement à concurrence des dommages des ouvrages et des matériels mis à disposition du concessionnaire par la Ville, cette valeur sera déterminée en tenant compte de leur âge et de leurs capacités de fonctionnement respectives. Le concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers ;
- une police garantissant les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance d'un tel sinistre pendant l'exploitation du service délégué.

Le concessionnaire s'assure que les contrats d'assurance souscrits par lui prévoient que les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin qu'elles puissent rédiger leurs garanties en conséquence ; qu'elles ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, en cas de retard de paiement des primes par le concessionnaire, que trente jours après notification à la Ville de ce défaut de paiement ; et que l'Autorité concédante a la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

En cas de sinistre affectant les immeubles et les équipements relevant de la délégation, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement destinée à leur remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Dans un délai d'un mois suivant la prise de possession des équipements, le concessionnaire transmet à la collectivité les attestations d'assurance souscrites pour couvrir les risques et dommages résultant de l'exploitation.

Celles-ci devront indiquer :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- les activités garanties,
- les risques garantis,
- les montants de chaque garantie,
- les principales exclusions et les plafonds de garantie,
- les franchises.

Au 1^{er} janvier de chaque année, de nouvelles attestations devront être adressées à la collectivité par le concessionnaire.

Toutes les polices d'assurances devront être communiquées à la Collectivité. Le concessionnaire lui adressera à cet effet, sous un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant, accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte du contrat.

La Ville pourra en outre, à toute époque, exiger du concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèrerait insuffisant. Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui a souscrit le contrat d'assurance.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites n'a pas pour effet d'exonérer le concessionnaire de ses responsabilités contractuelles et extra-contractuelles vis-à-vis du Délégué. En cas de préjudice indemnisable, ni le concessionnaire ni son assureur, ne pourront exciper de l'absence de demande d'attestation par l'Autorité concédante pour s'exonérer, en tout ou partie, de leurs responsabilités.

Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Délégué si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de la prime de ces assurances s'avèreraient insuffisants. Le concessionnaire s'engage à informer préalablement l'Autorité concédante de toute annulation, réduction, suspension, ou résiliation des assurances.

Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait un Risque Non Assurable, c'est-à-dire un risque pour lequel le concessionnaire serait dans l'incapacité d'obtenir une proposition d'assurance de la part d'assureurs notoirement solvables, pour une raison qui ne lui serait pas imputable, le concessionnaire devra en informer l'Autorité concédante dans les plus brefs délais. Dans cette hypothèse, les parties se

concerteront pour examiner les garanties, les franchises, le type de sinistre et l'importance du ratio sinistre/prime et pour évaluer les mesures à prendre afin d'assurer la continuité du service public.

L'Autorité concédante pourra résilier le présent contrat selon les modalités prévues à l'article 26 du présent contrat.

III. GESTION ET EXPLOITATION

Article 7 : Conditions générales de gestion

L'exploitation et la gestion de la Chambre Funéraire de MONTMORENCY doivent respecter les dispositions législatives, réglementaires et le cas échéant jurisprudentielles afférentes au type d'activité exercée, et en particulier le CGCT en ses articles L. 2223-19 à L.2223-43 et R.2223-24 à R.2223-132.

Le concessionnaire se conformera à toute modification des dispositions en matière d'hygiène et de sécurité pouvant intervenir pendant la durée de la concession.

Le concessionnaire s'oblige à respecter les règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence au regard de l'utilisation de ses services et locaux d'accueil ainsi que de la présentation des corps par les Agences de Funérailles dûment mandatées par les familles, régulièrement inscrites au registre du commerce ou des métiers et ayant reçu l'habilitation selon les modalités prévues par l'article L.2223-23 du CGCT.

En conséquence, le concessionnaire est tenu de recevoir les commandes desdites Agences, sous réserve de leur conformité avec les lois, règlements et tarifs en vigueur, et de les honorer sans discrimination d'exécution par rapport aux commandes reçues directement des familles.

L'exploitant devra également accueillir les indigents hospitalisés ou non, domiciliés ou décédés sur le territoire communal de MONTMORENCY ainsi que toute admission demandée par les autorités publiques, dans les conditions financières prévues à l'article 17 (Rémunération du Délégué).

Article 8 : Horaires d'ouverture et Continuité du service public

8.1 Horaires d'ouverture

L'ouverture de la Chambre Funéraire au public est subordonnée à la conformité des installations aux prescriptions réglementaires.

Outre l'accueil des corps 24h/24 et 7j/7, le concessionnaire devra assurer l'accueil du public selon les horaires minimums définis ci-après :

- Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 17h00
- Le samedi de 9h00 à 12h00

8.2 Continuité du service public

Le concessionnaire est tenu de garantir la continuité du service, sauf en cas de force majeure, défini comme tout événement présentant cumulativement un caractère d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité pour la partie affectée, au sens de la jurisprudence administrative française.

En dehors de la survenance d'un événement présentant les caractères de la force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

Aucune partie n'engage sa responsabilité pour n'avoir pas accompli ou accompli avec retard une obligation découlant du présent contrat en raison d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Il incombe à la partie qui se prévaut de la force majeure d'en démontrer les caractéristiques et de le notifier immédiatement par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé réception à l'autre partie en précisant la nature de l'événement, le ou les retards en résultant ou susceptibles d'en résulter, ses conséquences sur l'exécution du contrat et les mesures envisagées pour en atténuer les effets. L'autre partie lui notifie en retour dans le délai d'un mois maximum sa décision.

La partie qui invoque un événement de force majeure, doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqué si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La grève du personnel, la survenance d'émeutes, de grèves durables, de conflits armés, de variations dans les conditions économiques du contrat, de même que la défaillance d'un ou plusieurs équipements ne constituent pas un cas de force majeure et n'entraînent aucune limitation de responsabilité pour les parties.

En revanche, si ces événements persistent dans leur durée, ils pourront, dans les cas prévus par les juridictions administratives, constituer une imprévision.

8.3 : Modalités d'accueil du public

Le Concessionnaire est tenu d'assurer un accueil des familles de qualité dans la plus stricte dignité respectant le principe de neutralité du service public.

A cet effet, il est tenu de :

- mettre en place une signalétique adaptée identifiant la chambre funéraire de manière claire et lisible. Ladite signalétique doit permettre d'établir une distinction incontestable dans l'esprit du public entre la chambre funéraire et les agences des opérateurs de pompes funèbres situées sur le site. Cette distinction doit notamment porter sur les rôles, les fonctions et la nature juridique de chacune des entités sus-citées,
- affecter en permanence une personne sur site pour accueillir les familles, les renseigner, les orienter, les accompagner et les rassurer,
- fournir un personnel dédié disposant d'une tenue identifiable et distincte de celles des opérateurs funéraires,
- mettre expressément et systématiquement à la disposition du public la dernière version de liste départementale des opérateurs funéraires établie par la Préfecture du Val d'Oise,
- afficher à l'accueil de manière permanente ses engagements de service.

En dehors des horaires d'ouverture mentionnés à l'article 8.1., le Concessionnaire est tenu de mettre en place un accueil téléphonique permanent (entendu 24h/24h et 7 jours sur 7).

Le Concessionnaire est tenu d'assurer l'accueil des familles par son propre personnel. Il ne peut donc en aucun cas sous-traiter cet accueil à un opérateur funéraire. Cette interdiction de sous-traitance s'entend exclusivement pour l'accueil des proches du défunt. Le Concessionnaire pouvant sous-traiter à loisir l'admission des corps notamment dans le cadre d'astreintes nuit et jours fériés.

Article 9 : Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le présent contrat de concession confie à son déléguant l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Le concessionnaire doit veiller à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le concessionnaire communique à la Ville de Montmorency les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le concessionnaire communique à la Ville de Montmorency chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à la Ville en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

Il informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes de l'Autorité concédante.

Il informe sans délai l'autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la Ville peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le concessionnaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, la Ville le mettra en demeure d'y remédier dans un délai de 15 jours calendaires.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur ou l'autorité concédante se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du concessionnaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 150 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du concessionnaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

Article 10 : Information du public

10.1 Règlement intérieur

Le concessionnaire est tenu d'adopter un règlement intérieur conforme aux dispositions du présent contrat et des dispositions légales en vigueur. Ce règlement sera fourni par le concessionnaire dans son offre.

Ce règlement doit être affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil du public.

Ce règlement intérieur devra notamment préciser les conditions dans lesquelles les familles ont accès à la chambre funéraire où se trouve leur défunt.

Ce règlement sera transmis au Préfet du Val d'Oise.

10.2 Documentation générale

Un exemplaire du contrat de concession de la Chambre Funéraire de MONTMORENCY devra être constamment tenu à la disposition du public dans le bureau de l'exploitant.

Tous les renseignements utiles concernant la Chambre Funéraire devront être fournis gratuitement aux familles. Un bordereau des tarifs sera également tenu à leur disposition.

Un registre sera tenu à la disposition du public afin que celui-ci puisse y inscrire toute remarque ou réclamation.

Une copie de toute réclamation inscrite sur ce registre devra être communiquée à la Ville de MONTMORENCY, par le concessionnaire dans les huit jours de son inscription accompagnée de ses observations s'il y a lieu.

Article 11 : Contrats passés avec des tiers

Aucun contrat portant en tout ou partie sur le service public délégué ne pourra comporter une durée d'exécution s'étendant au-delà de la période d'application du présent contrat, sauf accord exprès de la Ville.

Article 12 : Entretien et propreté du funérarium

Le concessionnaire sera tenu de maintenir le site, les locaux et les équipements mis à disposition en bon état d'entretien pendant toute la durée de la délégation de service public.

Les frais de consommations d'eau, d'électricité ou de gaz, de maintenance de l'intégralité des matériels nécessaires à l'exploitation de la chambre funéraire, d'entretien des espaces extérieurs situés sur la parcelle cadastrée AW 558 (à l'exception des deux petits bâtiments situés sur cette même parcelle actuellement utilisés par OGF et la Ville) seront également à la charge du Délégué.

Les frais d'entretien, de nettoyage de la chambre funéraire sont à la charge de l'exploitant.

Cet entretien devra correspondre notamment aux règles d'hygiène spécifiques à ce type d'établissement, et notamment en conformité avec la réglementation relative à la prévention des risques biologiques.

Le travail du personnel affecté à ces tâches fera l'objet de contrôles fréquents par le concessionnaire de manière à s'assurer de sa parfaite qualité. Les procédures de contrôle de qualité seront détaillées dans le projet d'exploitation.

Les déchets non assimilables à des ordures ménagères devront être obligatoirement incinérés dans un établissement doté d'un équipement à cet effet.

En cas de négligence, les travaux nécessaires seront effectués par la Ville de MONTMORENCY, aux frais du concessionnaire, après mise en demeure restée sans effet durant un délai de 15 jours.

Article 13 : Maintenance

Le Concessionnaire assure, tant pour ce qui concerne les biens de retour que les biens de reprises, à ses frais l'acquisition, le renouvellement ou la location des biens et la fourniture du matériel nécessaires à l'exécution du service ainsi que, le cas échéant, le coût des mesures de mises en conformité ultérieures et règles d'hygiène et de santé publique découlant d'une évolution de la réglementation ou de la législation seront à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu de souscrire tout contrat de maintenance nécessaire à la conservation des biens mis à disposition et à la continuité du service public. Cette obligation entraîne l'obligation de souscription des contrats de maintenance préventive pour les équipements suivants :

- cellules réfrigérées (2 à 3 visites par an),
- chauffage, ventilation contrôlée et climatisation (2 à 3 visites par an),
- sécurité incendie (vérification annuelle)
- sécurité électrique (vérification annuelle)

Le Concessionnaire est tenu de souscrire des contrats de maintenance curative pour les équipements suivants :

- cellules réfrigérées (intervention sous 24 h – 6 jours sur 7),
- chauffage, ventilation contrôlée et climatisation,
- plomberie, sanitaire et technique.

Le Concessionnaire rend compte des opérations de maintenance préventive dans son rapport annuel mentionné à l'article 20.

Compte tenu de sa qualité de professionnel dans le secteur délégué, le Concessionnaire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis à vis de l'Autorité concédante sans indemnisation, notamment pour permettre à celle-ci d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, d'améliorer le service rendu aux usagers, de prévenir les risques et d'écartier tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de l'Autorité concédante.

Article 14 : Surveillance

Le concessionnaire est tenu, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'une entreprise spécialisée, de surveiller les locaux et biens mis à disposition par tout moyen à sa convenance.

Article 15 : Personnels

Le personnel assurant le service de la Chambre Funéraire est le personnel du concessionnaire.

L'exploitant fait son affaire du recrutement et est responsable de tout le personnel chargé de la gestion, de la maintenance et de l'exploitation des différentes installations.

A ce titre, il s'engage, pendant toute la durée de la délégation de service public, à affecter à la réalisation de ces missions du personnel remplissant toutes les conditions de moralité et de technicité, et ce en nombre suffisant. L'effectif nécessaire au bon fonctionnement sera revu en fonction de la croissance des séjours ; de même il pourra être réduit si les prévisions ne sont pas atteintes.

Le concessionnaire s'engage à remplir toutes les obligations lui incombant en tant qu'employeur, en matière de droit du travail et de droit social. Il devra communiquer à la Ville la convention collective applicable au personnel.

Le concessionnaire veillera à ce que le personnel adopte une attitude digne et correcte à l'égard des familles.

Il est interdit au personnel du concessionnaire de solliciter des familles des gratifications ou pourboires sous quelque forme que ce soit.

Les agents d'exploitation du concessionnaire seront vêtus de préférence d'une tenue personnalisée, facilement identifiable pour les usagers de la Chambre Funéraire.

Les tenues seront adaptées à la fonction exercée : agent d'exploitation, personnel d'entretien.

Article 16 : Facilités d'accès

Sur présentation d'un titre personnel, les agents de la Ville spécifiquement désignés pour exercer le contrôle de la chambre funéraire et les services de secours dans l'exercice de leurs fonctions ont un accès libre et gratuit à l'ensemble des biens et installations mis à la disposition du concessionnaire au titre du présent contrat.

IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le présent chapitre énumère les dispositions financières mises à la charge du concessionnaire.

Le rapport annuel d'activités pour l'année 2020 est annexé au présent rapport (Annexe n°3).

Article 17 : Rémunération du Délégué

Elle est constituée par les ressources que procure l'exploitation de la Chambre Funéraire affermée au titre du présent contrat.

Ces ressources sont réputées permettre au concessionnaire d'assurer l'équilibre financier du service.

Pour les décès survenant à domicile, les frais résultants de l'admission d'un corps à la Chambre Funéraire, seront à la seule charge de la personne demandant l'admission.

En cas d'admission de corps ordonnée par toute autorité publique, les frais correspondants sont à la charge des familles, ou à défaut des autorités qui auront requis l'admission.

Les corps des personnes décédées et domiciliées hors du territoire de la Commune de MONTMORENCY pourront être admis dans la Chambre Funéraire :

- A la demande des familles, lorsque celles-ci auront pris l'engagement de régler au concessionnaire les frais en résultant,
- A la demande des autorités publiques et municipales concernées quel que soit le lieu d'inhumation. Les frais correspondants sont à la charge des familles, ou à défaut des autorités qui auront requis l'admission. En cas d'admission de corps requise par toute autorité publique, les frais ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la Ville de MONTMORENCY. Le concessionnaire en poursuivra le recouvrement auprès des personnes qualifiées pour pourvoir aux funérailles ou auprès des autorités requérantes.

Les frais de séjour, seront à la charge de la Commune du domicile ou du lieu de décès lorsque les corps n'auront pas été réclamés par leur famille, ou que leur identité ne sera pas établie, ou qu'il s'agira d'un cas d'indigence notoire.

Lorsque l'admission est demandée par un établissement hospitalier public ou privé, ces frais seront à la charge dudit établissement.

Le concessionnaire accordera aux familles la gratuité de ses services lorsqu'il s'agira d'indigents, hospitalisés ou non, domiciliés ou décédés sur le territoire communal de MONTMORENCY, sous réserve de la présentation d'un certificat d'indigence délivré par le Maire.

Cette gratuité s'applique exclusivement au séjour des corps en cases réfrigérées et ne pourra être étendu à leur transit éventuel dans les salons.

En aucun cas la Ville ne supportera les frais des opérations sus-énoncées et le concessionnaire en poursuivra le recouvrement auprès des tiers intéressés.

Article 18 : Tarifs

18.1 Fixation des tarifs

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et l'exploite à ses risques et périls. Il est autorisé à percevoir directement des redevances destinées à rémunérer les obligations mises à sa charge.

Les tarifs seront fixés au vu d'un compte de résultat prévisionnel élaboré sur cinq ans. Ils portent sur les séjours des corps en case réfrigérée et en salon d'exposition ainsi que sur le coût d'utilisation du laboratoire de thanatopraxie.

Ils sont approuvés en Conseil Municipal et annexés au contrat de délégation de service public de la Chambre Funéraire de MONTMORENCY.

18.2 Révision des tarifs

La révision des tarifs pourra intervenir au 1^{er} janvier de chaque année à compter de la deuxième année du contrat.

Pour procéder à cette révision, la formule suivante, fondée sur la répartition moyenne des coûts d'exploitation observée entre 2017 et 2022, sera appliquée.

Poste %	Part moyenne des charges 2017-2022	Mode d'indexation
Salaires	36%	SMB DARES salaire mensuel des employés secteur 96
Sous-traitance	31%	Indice des prix INSEE - services - France métropolitaine
Frais de fonctionnement	26%	Indice des prix INSEE - produits manufacturés dont énergie
Autre frais	7%	Neutralisés

La formule de révision sera calculée sur la base des indices susmentionnés au 1^{er} juin de l'année précédant l'entrée en vigueur du tarif révisé.

Formule

P = Prix révisé

P_0 = Prix à la date de la dernière révision

SMB = Indice DARES – Salaire mensuel de base (SMB) – salaire mensuel des employés – secteur 96 « autres services aux personnes » au 1^{er} juin

IPM = Indice des prix INSEE « produits manufacturés dont énergie » - France métropolitaine au 1^{er} juin

IS = Indice des prix INSEE – « services » – France métropolitaine au 1^{er} juin

S_n = SMB de l'année $N-1$ de l'entrée en vigueur du nouveau tarif

S_0 = SMB de l'année $N-1$ de la dernière année de révision du tarif

IPM_n = IPM de l'année $N-1$ de l'entrée en vigueur du nouveau tarif

$IPMo = IPM$ de l'année N-1 de la dernière année de révision du tarif

$ISn = IS$ de l'année N-1 de l'entrée en vigueur du nouveau tarif

$ISo = IS$ de l'année N-1 de la dernière année de révision du tarif

Formule d'actualisation

$P = P0 \times (0,07 + 0,36 \times Sn/So + 0,31 \times ISn/ISo + 0,26 \times IPMn/IPMo)$

Les tarifs révisés seront applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande de révision. La première révision des tarifs ne pourra néanmoins pas intervenir avant le 1^{er} janvier 2024.

Le concessionnaire devra informer la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 septembre de chaque année de sa demande des tarifs pour l'année suivante.

Compte-tenu de la durée du contrat, aucune révision des conditions tarifaires ne pourra être mise en œuvre, en dehors des conditions exposées dans le présent article.

Article 19 : Redevance d'occupation du domaine public

Le concessionnaire versera à l'autorité concédante, chaque année, une redevance d'occupation du domaine public qui se compose d'une part fixe et d'une part variable, cette dernière étant calculée en fonction des produits d'exploitation constatés dans les comptes de l'exploitant.

Cette redevance vise notamment à couvrir les frais supportés par la Ville et à compenser les avantages de toute nature concédés par l'Autorité concédante au concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

Cette redevance sera assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les montants, ci-après mentionnés, sont donc entendus toutes taxes comprises.

19.1 Part fixe de la redevance

Le concessionnaire s'engage à verser, à la Ville, une redevance annuelle fixe établie en fonction du périmètre de la mise à disposition (conformément aux dispositions de l'article 3.1 du présent contrat) :

La part fixe de la redevance d'occupation du domaine public sera au minimum de :

	Montant minimum de la redevance domaniale
Mise à disposition	6 000 €

Les montants de la redevance annuelle fixe sont indiqués par le concessionnaire dans son mémoire financier.

Le concessionnaire s'oblige à payer cette redevance domaniale en un seul terme et d'avance auprès de la Trésorerie de MONTMORENCY, selon les modalités définies à l'article 19.3.

19.2 Part variable de la redevance

La redevance variable sera définie en fonction d'un pourcentage appliquée sur les produits d'exploitation.

La part variable de la redevance d'occupation domaniale est calculée en fonction des produits d'exploitation tels qu'ils ressortent du compte d'exploitation, pour l'année N.

Pour les années suivantes, le concessionnaire fournit dans son rapport annuel tous les justificatifs sur les produits d'exploitation effectivement perçus permettant de justifier du niveau de la redevance.

La part variable de la redevance d'occupation domaniale sera au minimum de :

	Taux minimum de la part variable de la redevance domaniale
Mise à disposition	15,00 %

Les taux appliqués pour cette redevance variable sont indiqués par le concessionnaire dans son mémoire financier.

Les produits d'exploitation pris en compte sont notamment composés des recettes d'exploitation provenant des services dont les tarifs sont définis à l'article 18 du présent contrat.

19.3 Calendrier et modalités de versement

Le concessionnaire s'oblige à régler la part variable et la part fixe de redevance en deux termes auprès de la Trésorerie de MONTMORENCY selon le calendrier ci-après exposé.

Le premier terme sera constitué de la part fixe de la redevance (telle que définie à l'article 19.1 du présent contrat) et sera dû chaque année entre le 1^{er} janvier le 1^{er} mars pour la période d'occupation comprise entre le 1^{er} octobre de l'année n-1 et le 30 septembre de l'année en cours.

Le second terme sera composé de la part variable de la redevance (telle que définie à l'article 19.2 du présent contrat) et sera dû entre le 1^{er} octobre et le 15 décembre de chaque année pour le montant calculé à partir des produits d'exploitation de la période d'occupation comprise entre le 1^{er} octobre de l'année n-1 et le 30 septembre de l'année en cours. Le concessionnaire en notifiera le montant à la Ville de manière expresse et écrite, notamment après avoir arrêté le montant de ses produits d'exploitation pour ladite période.

Article 20 : Impôts et Taxes

Le concessionnaire acquittera tous les impôts et taxes liés à l'exploitation de la Chambre Funéraire, et le cas échéant, aux autres activités rattachées à ce service.

Il prendra à sa charge les impôts fonciers au prorata de la superficie du terrain mis à disposition dans le cadre du présent contrat.

Il s'acquittera, par ailleurs, de toute autre contribution directe ou indirecte de quelque nature que ce soit et sous quelque dénomination qu'elle puisse prendre ou être instaurée par les autorités compétentes et par la réglementation.

Les présentes dispositions sont applicables aux charges existantes ou à venir.

V. **CONTRÔLES – SANCTIONS**

Article 21 : Comptes-rendus / Rapport annuel d'activité

Le concessionnaire produit chaque année, avant le premier juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services durant l'année précédente.

Ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dans chaque rapport annuel, le concessionnaire fournit notamment les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux usagers : l'évolution du nombre d'usagers, le nombre de réclamations d'usagers adressées au concessionnaire au sujet de la qualité du service et les dysfonctionnements constatés et les propositions d'amélioration.

Ce rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties afin de permettre d'établir une comparaison entre l'année dont le rapport fait l'objet et la précédente. Toutes les pièces justificatives de ces éléments sont tenues, par le concessionnaire, à la disposition du Délégué dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport doit obligatoirement respecter la réglementation en vigueur en matière de contrats de concession, notamment les dispositions prévues par l'article L.3131-5 du Code de la commande publique et par l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales.

Sous réserve d'évolution des obligations réglementaires susmentionnés, le rapport annuel devra respecter l'organisation formelle et les contraintes, ci-après, exposées. A titre de clarification, une trame générale de rapport à respecter obligatoirement est fournie en *Annexe n°8* du présent contrat.

Le rapport sera divisé en deux parties : une première consacrée aux données comptables et techniques et une seconde portant compte rendu de l'exploitation financière et technique.

I. Première partie : Données comptables et techniques

1. Première section : Compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession

Cette partie du rapport rappellera obligatoirement les données de l'exercice précédent.

Principes d'affectation des charges

L'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes.

Pour les charges indirectes, elle est réalisée selon des critères issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition précisée dans le rapport pour les charges indirectes, notamment pour les charges de structure. Dans ces deux cas, le concessionnaire fournira l'ensemble des données chiffrées permettant d'apprécier la précision du mode d'affectation et de la répartition retenue (par exemple : annualisation de temps de travail pour les charges salariales réparties, chiffre d'affaires global lorsque des frais de siège sont imputés au prorata du résultat local).

Présentation des éléments et des méthodes de calcul économique annuel et pluriannuel.

Celle-ci devra préciser les méthodes retenues pour la détermination des produits des charges directes et indirectes imputées au compte d'exploitation. Les méthodes devront être identiques à celle des exercices précédents sauf modification exceptionnelle et dûment motivée.

Tableau des principales rémunérations et durée de contrat de travail

Dans ce cadre, le concessionnaire présentera un tableau, non nominatif, des principales rémunérations précisant notamment la durée des contrats de travail des personnels concernés. Ce tableau retracera les mouvements de personnel, changements d'affectation, évolutions de convention collective...

2. Deuxième section : inventaire des biens

Le concessionnaire précisera dans des sous-parties clairement individualisées les points suivants.

L'état des variations du patrimoine immobilier et détail des opérations d'investissement prévues ou non au contrat

Pour ces deux parties, le concessionnaire présentera un tableau d'amortissement précisant notamment la méthode retenue (linéaire, dégressive...), la durée, la date de début et la date de fin prévue dans le cadre du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé.

Ce détail pourra comporter un programme prévisionnel d'investissement, notamment au regard de l'évolution des normes réglementaires, environnementales ou techniques.

Un état récapitulatif détaillé des autres dépenses de renouvellement réalisées pour les biens désignés au contrat comme bien de retour ou de reprise du service

Un état d'inventaire annuel desdits biens

Une copie du registre d'entretien des biens mobiliers et immobiliers

Ce document comportera notamment la liste des contrats souscrits et les principales échéances révolues et à venir de contrôle et d'entretien. Dans ce cadre, le concessionnaire apportera une vigilance particulière à clarifier les démarches engagées en matière de maintenance et de renouvellement des équipements de sécurité du public (extincteurs, éclairages de sécurité...)

3. Troisième section : inventaire des principaux contrats souscrits par le concessionnaire

Le concessionnaire fournira un état récapitulatif des principaux contrats souscrits au cours de l'exercice dont le rapport fait l'objet. Celui-ci précisera notamment l'objet du contrat, le montant et la durée. Cet état comportera notamment l'ensemble des contrats rendus obligatoires par le présent contrat, notamment en matières d'assurance, de sécurité, d'entretien ou de maintenance des biens concédés.

II. Seconde partie : compte-rendu technique et financier de l'exploitation

Le concessionnaire fera figurer dans cette seconde partie toutes les éléments essentiels à l'appréciation tant qualitative que quantitative de l'exécution du service selon la trame suivante.

1. Première section : respect des contraintes de service public

Le concessionnaire détaillera point par point les résultats obtenus et les difficultés rencontrées à ce titre. Cette section ingèrera notamment les tableaux de bords ainsi que tout élément opportun d'analyse du contexte de gestion.

2. Deuxième section : résultats financiers

Le concessionnaire établira un bilan financier de l'exercice qu'il mettra en perspective pour toute la durée du contrat.

3. Troisième section : politique tarifaire

Le concessionnaire détaillera les tarifs pratiqués pour les usagers, leur mode de détermination, leur évolution et leur produit. Il précisera également le produit des autres recettes d'exploitation.

4. Quatrième section : perspectives d'exploitation

Dans cette dernière partie, le concessionnaire fera le bilan de l'exploitation de l'année et indiquera ses objectifs de gestion pour les années ultérieures, notamment dans une perspective d'amélioration de la qualité du service rendu et d'optimisation des coûts de production.

Article 22 : Contrôle de la collectivité

La Ville aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans les comptes-rendus annuels que dans les comptes de l'exploitation visés ci-dessus.

A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du contrat et que les intérêts contractuels de la Ville sont sauvegardés.

Toute modification du régime juridique du concessionnaire devra être notifiée à la Ville de MONTMORENCY pour accord par délibération (changement de responsable, transformation de la société, cession).

Toute cession partielle ou totale de la délégation, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Municipal.

L'Autorité concédante a le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat aux frais du concessionnaire en cas de méconnaissance à de ses obligations contractuelles.

VI. GARANTIE ET PENALITES

Article 23 : Garantie d'exploitation

Dès la prise de possession des équipements et dans un délai de trois mois maximum à compter de cette date, le concessionnaire constituera une garantie à première demande d'un organisme bancaire ou financier habilité à donner des garanties au comptable public du Trésor, d'un montant de 10 000 € (*Annexe n° 9 – Garantie d'exploitation*). Cette garantie sera maintenue à ce montant sur toute la durée de la convention.

Sur le montant de cette garantie, sont prélevés, le cas échéant, les montants de redevance d'occupation du domaine public non versés, les pénalités et les sommes dues à la collectivité par le concessionnaire en application de la présente convention de délégation, ainsi que, le cas échéant, les dépenses réalisées par la collectivité, dans le but d'assurer la continuité du service public.

Chaque fois qu'une somme est prélevée sur la garantie, le concessionnaire doit la compléter, dans un délai de 15 jours.

La garantie prend fin après le versement de la dernière redevance d'occupation du domaine public due.

Article 24 : Mises en demeure

Sous réserve de stipulations contraires dans le présent contrat, lorsque l'Autorité concédante doit, sauf force majeure ou urgence particulière le justifiant, mettre en demeure le concessionnaire, la mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la bonne réception de ladite mise en demeure.

La mise en demeure mentionne le délai de réponse prévu et la sanction. Le concessionnaire pourra, dans cette période, demander des pièces utiles à la Ville, voire obtenir, sauf urgence justifiée ou force majeure, un entretien.

La décision définitive est ensuite notifiée au concessionnaire selon les mêmes moyens que ceux énoncés au premier paragraphe du présent article.

En cas de situation d'urgence, même simple, justifiée ou, de force majeure, une mise en demeure est adressée dans les plus brefs délais. Celle-ci est formée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent. A l'issue du délai accordé, un courrier est adressé au concessionnaire pour lui notifier la décision de la Ville. Tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers constitue une situation d'urgence.

Article 25 : Sanctions

25.1 Typologie des sanctions

N.B : Pour l'application du présent article, il faut entendre par « jour » la dénomination de « jour calendaire ».

Dans le cas où le concessionnaire ne remplirait pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, des pénalités pourront lui être infligée sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages-intérêts envers les tiers.

Ces pénalités seront prononcées par le Maire au profit de la Ville.

Le concessionnaire s'acquitte des pénalités mises à sa charge par la Ville dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de leur notification.

Ces pénalités s'appliquent dans les cas suivants :

- manquement aux obligations d'entretien des installations et de renouvellement indispensable des équipements : pénalité forfaitaire de 1 500 € ;
- pénalité pour absence de production ou production incomplète du rapport prévu à l'article 21 : 150 euros par jour ;
- en cas d'interruption imprévue, même partielle, pour quelque cause que ce soit, pour laquelle le concessionnaire n'a pas pris les mesures nécessaires au fonctionnement du service et aviser l'Autorité concédante dans des délais ne pouvant dépasser 48 heures : 500 euros par jour de retard ;
- non-respect du règlement d'usage public : 1 000 euros par manquement ;
- non-respect du règlement de sécurité et d'évacuation (par exemple, verrouillage des issues de secours) : 1 000 euros par manquement ;
- absence d'affichage de l'intégralité du règlement d'usage public, du règlement de sécurité et d'évacuation et des tarifs appliqués : 1 000 euros par manquement ;
- non respect des obligations prévues au contrat (autres que celles listées précédemment) : 500 euros par jour de retard.
- non-respect du calendrier de versement de la redevance d'occupation du domaine public : 100 euros par jour de retard.

Le montant des sanctions pécuniaires ne peut être porté au compte-rendu financier qui sert de base à la révision des conditions de rémunération.

25.2 Principe du contradictoire lors de l'application de pénalités

Lorsque l'Autorité concédante envisage d'appliquer une sanction contractuelle, sauf application d'autres dispositions spécifiques du présent contrat, s'appliquent les règles suivantes :

- L'Autorité concédante fait savoir au concessionnaire qu'il envisage d'appliquer une telle sanction et il en expose les motifs, par une mise en demeure adressée par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen qui lui plaira. L'Autorité concédante peut regrouper autant de sanctions contractuelles qu'il le souhaitera dans une même procédure.
- Le concessionnaire dispose alors d'un délai de quinze jours, sauf stipulations contraires du présent contrat, afin de formuler ses observations. Pendant ce temps, le concessionnaire dispose de la possibilité d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objectées et de faire part de son point de vue par écrit, ainsi que, s'il le souhaite, de vive voix. En cas d'urgence (notamment, tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers), ce délai est réduit à 24 heures.
- A l'issue de cette période contradictoire, l'Autorité concédante décide d'appliquer, de ne pas appliquer, ou de réviser à la baisse la sanction ainsi prévue, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen qui lui plaira.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

En effet, ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le concessionnaire peut être conduit à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Le délai applicable pour le calcul de la pénalité court à compter de date de survenance du fait reproché ou à défaut de la constatation du fait reproché.

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, il est appliqué à ces sommes le taux d'intérêt légal augmenté de deux points.

Passé un délai de quinze jours, l'Autorité concédante a la faculté d'engager la procédure de mise en jeu de la garantie contractuelle telle que prévue à l'article 23 (*Garanties*) du présent contrat.

Article 26 : Mise en régie provisoire et mise sous séquestre

Sauf cas de force majeure au sens des stipulations de l'article 10.2 (*Continuité et interruption du service*) du présent contrat et sauf cas d'urgence (notamment en cas de décès du Délégué), l'Autorité concédante peut faire exécuter les missions du concessionnaire totalement ou partiellement, aux frais et risques de ce dernier, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans réponse dans un délai approprié à la nature du manquement et de l'urgence, dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution totale ou partielle de ses missions telles que prévues au présent contrat ;
- En cas de faute grave commise par le concessionnaire ;
- dans le cas où l'Autorité concédante jugerait que la sécurité se trouve compromise par l'interruption du service ou par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté.

A ce titre, l'Autorité concédante peut faire appel à la garantie bancaire prévue à l'article 23 (*Garanties*) du présent contrat.

Pendant le temps de la mise en demeure, le concessionnaire dispose de la possibilité d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objectées et de faire part de son point de vue par écrit et, s'il le souhaite, de vive voix. A l'issue de cette période contradictoire, l'Autorité concédante décide d'appliquer, de ne pas appliquer, ou de réviser à la baisse la sanction ainsi prévue.

L'Autorité concédante aura alors le droit de se mettre immédiatement en possession de tout le matériel, des locaux indispensables à l'exécution du service, des approvisionnements du concessionnaire et de continuer le service aux frais, risques et périls de l'exploitant, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet, après avoir procédé à la constatation des approvisionnements existants, à l'inventaire descriptif du matériel du concessionnaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'exécution de la régie, le concessionnaire étant présent ou ayant été dûment appelé.

Article 27 : Mesures d'urgence

En cas de carence grave du concessionnaire mettant en cause la continuité du service public, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de tout ou partie des ouvrages ou équipements, peut être décidée par le Maire ou son représentant.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge de l'exploitant, sauf en cas de force majeure.

Les frais découlant des mesures d'urgence sont immédiatement exigibles auprès du concessionnaire. Ils pourront être couverts par prélèvement sur les garanties apportées par l'exploitant.

VII. FIN DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Article 28 : Résiliation pour faute du concessionnaire

L'Autorité concédante peut prononcer la déchéance du concessionnaire des droits résultant du présent contrat, en cas de manquements graves et répétés et non remédiés du concessionnaire à ses obligations contractuelles au titre du présent contrat, sauf cas de force majeure ou cas d'urgence (décès des exploitants) et notamment dans les cas suivants :

- absence de souscription ou de maintien de l'une des assurances visées à l'article 6 (*Obligation d'Assurance*) du présent contrat ;
- non remise des attestations d'assurance aux dates prévues par le présent contrat ;
- absence de prise en charge des ouvrages et installations du service délégué à compter de la remise effective des biens telle que prévue à l'article 4 (*Durée du contrat*) du présent contrat ;
- non obtention des autorisations nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la chambre funéraire ;
- absence de présentation d'une garantie à première demande ;
- fraude ou malversation imputable directement et personnellement au concessionnaire;
- manquement du concessionnaire à ses obligations contractuelles mettant en péril la sécurité des personnes et des biens ;
- fonctionnement des équipements mettant en péril la sécurité des personnes et des biens ;
- cession de contrat sans autorisation préalable de la Ville ;
- impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou partie de ses missions, après une mise en régie supérieure à trois mois.

Lorsque l'Autorité concédante considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute de l'exploitant, sont réunis, il adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception au concessionnaire de remédier au(x) manquement(s) dans un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure, sauf force majeure ou urgence particulière le justifiant. Si à l'expiration de ce délai de trente jours, le concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation du contrat pour faute du Déléataire, après que celui-ci a été admis à faire valoir ses observations.

En cas de situation d'urgence, même simple, justifiée, ou de force majeure, une mise en demeure est adressée dans les plus brefs délais. Celle-ci est formée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent. A l'issue du délai accordé, un courrier est adressé à l'exploitant pour lui notifier la décision de la Ville, après que celui-ci a été admis à faire valoir ses observations. Notamment, tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers constitue une situation d'urgence.

Dans cette hypothèse de résiliation pour faute de l'exploitant, aucune indemnisation ne sera due par l'Autorité concédante au concessionnaire.

En revanche, l'Autorité concédante sera en ce cas indemnisée de l'intégralité des préjudices subis par elle au titre de la faute commise par le concessionnaire.

Article 29 : Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité concédante peut, à tout moment, par délibération de son organe délibérant, résilier unilatéralement le présent contrat pour motif d'intérêt général.

La résiliation doit être notifiée au concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception au minimum six mois à compter du jour de la réception de la décision de résiliation par le concessionnaire.

Dans ce cas, le concessionnaire aura droit à une indemnité destinée à compenser le préjudice subi du fait de ladite résiliation composée de la somme des postes suivants :

- concernant les biens de retour, le concessionnaire est indemnisé à hauteur de la valeur nette comptable des investissements. Le montant de l'amortissement est calculé à compter de la mise en service des ouvrages et installations concernés sur la base des durées de vie arrêtées lors de la signature du contrat ;
- concernant les biens de reprise, le concessionnaire perçoit une indemnité à hauteur de la valeur nette comptable des investissements si la personne publique fait usage de sa faculté de rachat ;
- les frais de résiliation anticipée des contrats qui lient le concessionnaire à tout tiers et conclus pour assurer l'exécution normale du contrat (sauf reprise par l'Autorité concédante desdits contrats) ;
- une indemnisation du manque à gagner sur la durée résiduelle du contrat, évaluée sur la base de la moyenne prévisionnelle du résultat avant impôts figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat.

Article 30 : Renonciation en cas de force majeure

Au cas où un événement présentant les caractéristiques de la force majeure, au sens de l'article 8.2 (*Continuité et interruption du service*) du présent contrat, rendrait impossible pendant une période d'au moins trois mois ou qui serait susceptible de dépasser nécessairement trois mois, la résiliation du présent contrat pourra être prononcée par le Ville, dans les conditions définies ci-dessous.

Le concessionnaire aura droit à une indemnité calculée sur les mêmes bases que l'indemnisation de la résiliation pour motif d'intérêt général.

Article 31 : Résiliation d'un commun accord

Les parties peuvent convenir de mettre fin au présent contrat d'un commun accord. Les modalités notamment financières de la résiliation sont arrêtées conjointement par les parties, ou, à la demande de deux parties, par un Expert indépendant, désigné conformément aux stipulations de l'article 42 (*Clause de règlement des différends et attribution de juridiction*) du présent contrat.

Article 32 : Renonciation du concessionnaire à l'exploitation du service délégué avant le terme échu

En cas de renonciation par le concessionnaire à l'exploitation du service délégué avant le terme prévu par le présent contrat, le concessionnaire est tenu de prévenir l'Autorité concédante au moins six mois avant la renonciation effective de l'exploitation de la chambre funéraire avant le terme échu.

Article 33 : Conditions de préservation de la continuité du service public en cas de défaillance du concessionnaire notamment en cas de résiliation

En cas de situation mettant en péril la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, de déchéance, de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, l'Autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre toutes mesures d'urgence ou conservatoires nécessaires (y compris l'interruption provisoire des missions du concessionnaire) de nature à assurer la continuité du service public et le passage à un nouveau mode d'exploitation ou à un nouveau prestataire, en réduisant autant que possible la gêne pour le concessionnaire. Elle en informe immédiatement le concessionnaire.

Par ailleurs, le concessionnaire s'engage à faire figurer, dans toutes les conventions qu'il est amené à conclure pour l'exécution du présent contrat, une clause permettant à la Ville de reprendre le présent contrat.

Article 34 : Paiement des indemnités et créances

Le montant de l'ensemble des indemnités et créances dues au titre du présent contrat sont payables dans les trente jours de l'exigibilité des sommes dues.

Le retard de paiement fait courir de plein droit des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 % à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, jusqu'à la date de paiement du principal.

Article 35 : Continuité du service en fin de délégation

À la fin de la délégation, la Ville, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du concessionnaire concernant le service délégué sauf pour les factures émises par le concessionnaire.

L'Autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le concessionnaire.

L'Autorité concédante réunit les représentants du concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

Dans les six mois qui précèdent la fin du contrat, le concessionnaire remet à la Ville une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à la Ville ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation sans frais à la suite de la fin du contrat de délégation.

Article 36 : Remise des ouvrages, équipements et installations en fin de contrat

À l'expiration du présent contrat, les ouvrages, installations et équipements du service délégué, y compris leurs accessoires que le concessionnaire aura installés sont remis gratuitement à l'autorité concédante.

Les ouvrages, équipements et installations complémentaires à ceux prévus à la signature du contrat financés par le concessionnaire le cas échéant (avec l'accord formel préalable de la Ville portant sur le montant et la durée d'amortissement) et faisant partie intégrante de la délégation (biens de retour) sont remis à la Ville moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à la valeur nette comptable, donc déduction faite des amortissements pratiqués aux conditions de durée préalablement agréées par l'autorité concédante, des investissements opérés. Cette indemnité est payée dans le délai de trois mois suivant l'expiration du contrat.

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. À cette fin, l'Autorité concédante et le concessionnaire établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement pour le mobilier visé aux articles relatifs aux travaux que le concessionnaire doit avoir exécutés au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. À défaut, l'Autorité concédante peut appliquer la pénalité prévue à l'article 24 (*Sanctions pécuniaires et pénalités*) du présent contrat.

À la date de son départ, le concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. À défaut, l'Autorité concédante procède à ces opérations aux frais du Déléguataire.

Article 37 : Remise des plans et documents associés en fin de contrat

Un mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat, le concessionnaire remet à la Ville une version à jour des plans des ouvrages et installations du service, la base de données associée (caractéristiques, interventions, etc.), des schémas des installations électriques et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs, et plus généralement tous documents exigés par la réglementation.

Article 38 : Reprise du mobilier et des approvisionnements

À l'expiration du présent contrat, l'Autorité concédante ou le nouvel exploitant, ont la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des matériels divers et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service délégué et appartenant au concessionnaire (biens de reprise).

La valeur de rachat est fixée à la valeur nette comptable pour ce qui concerne les biens de reprise. Elle est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le compte-rendu annuel du concessionnaire, ou à dire d'expert et payée dans les trois mois de la cession pour ce qui concerne les stocks et les approvisionnements.

Article 39 : Remise des contrats d'abonnement

Un mois avant l'expiration du présent contrat, y compris en cas de résiliation, de mise en régie ou de toute autre cause d'extinction ou de suspension du présent contrat, le concessionnaire remet gratuitement à la Ville les contrats d'abonnement qui doivent prévoir une faculté de résiliation sans pénalités à l'issue du présent contrat de délégation.

Article 40 : Personnel du concessionnaire

Aucune reprise du personnel n'est prévue au sens de l'article L 1224-1 du Code du travail.

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le concessionnaire communique à la Ville les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- âge,
- niveau de qualification professionnelle,
- description du poste,
- type de contrat de travail,
- temps d'affectation sur le service,
- convention collective ou statuts applicables,
- montant total de la rémunération, avantages, hors charges et charges sociales et diverses afférentes pour l'année civile précédente,
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une stipulation pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Un an avant la date d'expiration du présent contrat, le concessionnaire fournit également l'analyse complète de l'évolution des personnels affectés à son exécution depuis son entrée en vigueur

(licenciements, démissions, changement d'affectation et tout autre événement ayant une quelconque incidence sur les personnels affectés à l'exécution du présent contrat).

L'Autorité concédante n'est pas concernée par les litiges pouvant survenir entre le concessionnaire sortant et le concessionnaire entrant au sujet du personnel.

Article 41 : Information des candidats à l'exploitation du service

Six mois avant la date d'expiration du présent contrat, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels au regard des règles applicables.

À l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, l'Autorité concédante peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué.

L'Autorité concédante s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le concessionnaire.

VIII. CLAUSES DIVERSES

Article 42 : Ordre de priorité des pièces du contrat

Les pièces contractuelles liant l'Autorité concédante et son concessionnaire sont, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent contrat,
- et ses annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations du corps du contrat et une stipulation d'une annexe, les stipulations du corps du contrat prévaudront.

En aucun cas le mémoire technique et le mémoire financier du concessionnaire ne peuvent aboutir à des prescriptions qui ne soient pas compatibles avec les stipulations du Dossier de consultation des Entreprises et du présent contrat ou qui ne permettent pas d'atteindre leurs objectifs.

Article 43 : Clause de règlement des différends et attribution de juridiction

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat.

En cas de différend persistant au-delà d'un délai de trois mois, les Parties pourront désigner conjointement un Expert indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend.

A défaut d'accord entre les Parties sur le nom de l'Expert indépendant, ce dernier pourra être désigné par le Tribunal compétent, à la requête de la Partie la plus diligente.

L'Expert indépendant pourra demander aux Parties la communication, dans les plus brefs délais, de tout document ou pièce utiles à l'analyse du différend. L'Expert indépendant devra émettre son avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa désignation, ce délai pouvant être porté à quinze jours en cas d'urgence. Cet avis est un avis simple qui ne lie pas les parties.

Toutefois, et par dérogation aux stipulations précédentes, le concessionnaire ne pourra solliciter la nomination d'un Expert indépendant en cas de mise en œuvre de la procédure de résiliation pour faute, prévue à l'article 27 (*Résiliation pour faute du Déléataire*) du présent contrat. La saisine de l'Expert indépendant ne saurait, en tout état de cause, avoir pour effet de délier le concessionnaire de ses obligations au titre du présent contrat.

En tout état de cause, et préalablement à toute instance contentieuse, les deux parties conviennent de demander au Tribunal compétent ou à son délégué de mener une mission de conciliation en application des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'Autorité concédante au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal administratif ou au Tribunal judiciaire, dans le ressort duquel se trouve situé le domicile de l'Autorité concédante, selon la nature du litige.

Article 44 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Article 45 : Indépendances des clauses

Si l'une des stipulations du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un Tribunal, un Expert indépendant désigné conformément aux stipulations de l'article 42 (*Clause de règlement des différends et attribution de juridiction*) du présent contrat, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent contrat continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation du présent contrat déclarée nulle ou non applicable.

Article 46 : Absence de renonciation

La défaillance d'une partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation du présent contrat ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours.

Article 47 : Modification du contrat

Le présent contrat peut être modifié par avenant conformément aux dispositions des articles R. 3135-1 à R. 3135-10 du code de la commande publique.

Fait à Montmorency, le

Pour l'Autorité concédante,
Maxime THORY
Le Maire

Fait à Paris, le 22/07/2022

Pour le concessionnaire,
Alain COTTET
Président – directeur général



ANNEXES

Annexe n°1 – Croquis du Funérarium

Annexe n°2 – Extrait cadastral

Annexe n°3 – Rapport annuel d'activités du Funérarium pour l'année 2020

Annexe n°4 – Procès-verbal de mise à disposition

Annexe n°5 – Inventaire des biens mis à disposition

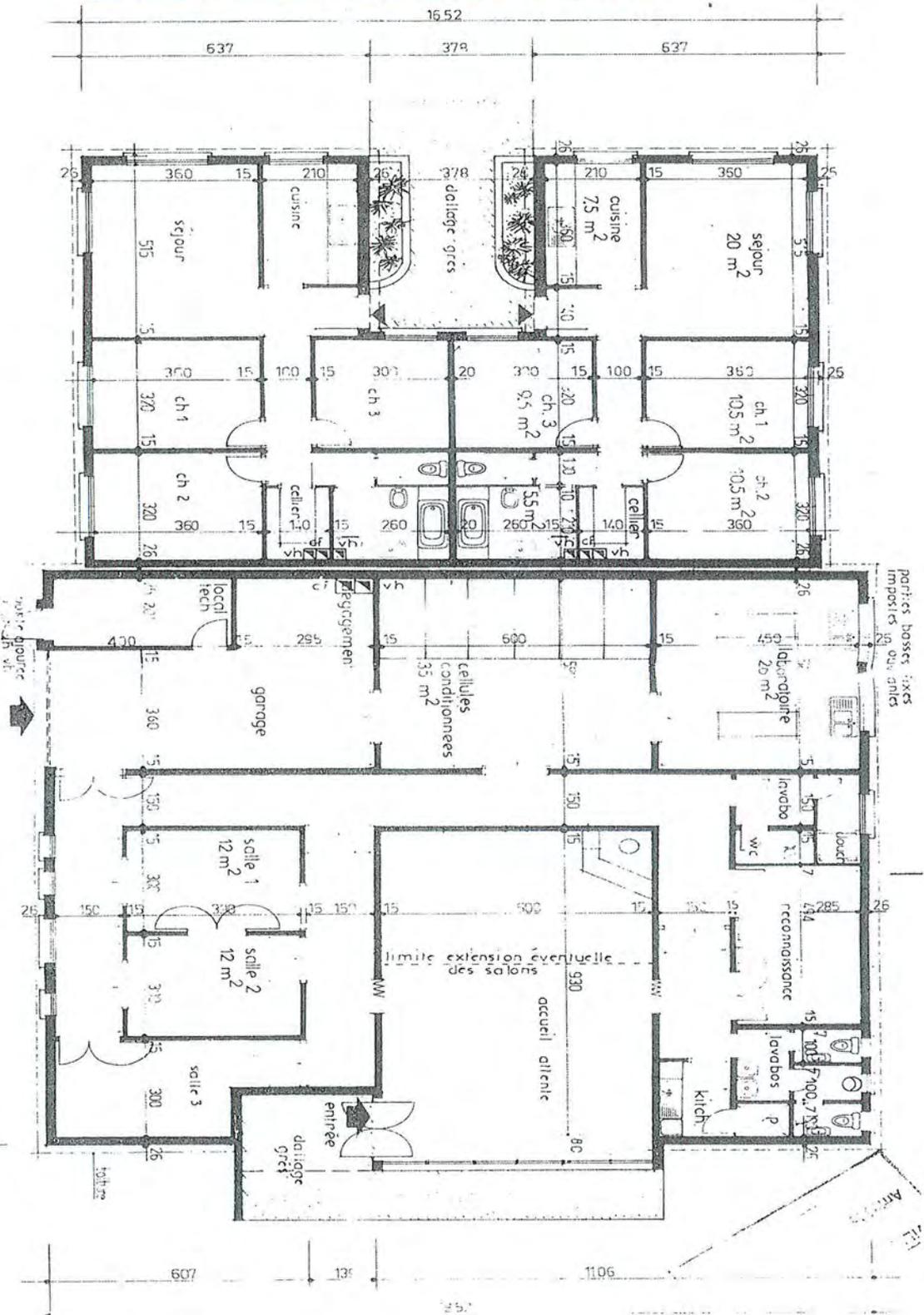
Annexe n°6 – Grille tarifaire

Annexe n°7 – Comptes prévisionnels d'exploitation

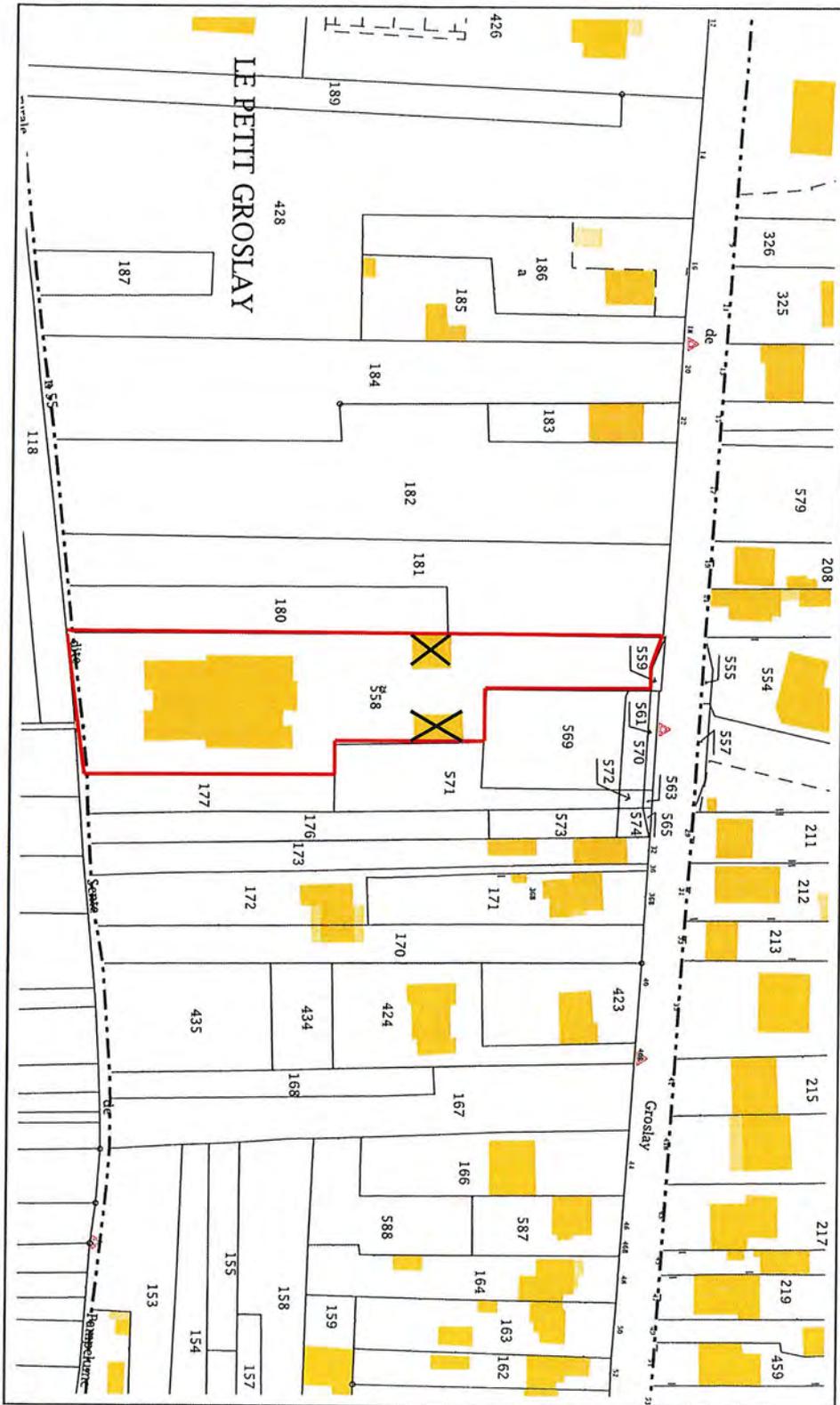
Annexe n°8 – Trame du rapport annuel et précisions devant impérativement apparaître dans le rapport annuel d'exploitation

Annexe n°9 – Garantie à première demande

Annexe n°1 – Croquis du funérarium



Annexe n°2 - Extrait cadastral



Annexe n°3 - Rapport annuel 2020

Le rapport d'activité 2020 est joint au présent contrat (Annexe 3 : Rapport annuel 2020).

Annexe n°4 - Procès-verbal de mise à disposition des biens

Un procès-verbal de mise à disposition sera signé par le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 3.2 du présent contrat.

Annexe n°5 - Inventaire des biens mis à disposition

L'inventaire des biens mis à disposition sera actualisé et signé par le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 3.3 du présent contrat.

INVENTAIRE BIENS MOBILIERS - CHAMBRE FUNERAIRE DE MONTMORENCY

Localisation	Désignation	Qté	Précision
Hall d'accueil	Rangées de Spots	4 soit 27 spots au total	1 spot manquant
	Fauteuils	7	
	Canapé	2	
	Console	1	
	Table	1	
	Table basse	1	
	Chaises	3	
	Commode	1	
	Tableaux	5	
	Extincteur	1	
	Plan d'évacuation	1	
	Horloge	1	
	Digicode	1	
	Radiateur électrique	1	
Les salons	Fauteuils	3	
	Poubelles	3	
	Console	2	
	Tableaux	6	
	Table basse	1	
	VNC	3	
	Spots dans faux plafond	6	
Couloir	Extincteur	2	Ne fonctionne pas
	Diffuseur de parfum	1	
	VNC	5	
	Éclairage néon	6	
	Radiateur soufflant	1	
	Radiateurs électriques	2	
Salle des cellules réfrigérées	Cellules réfrigérées	15	
	Cellules négatives	3	
	VNC	2	
	Radiateur électrique	1	
	Chariot élévateur	1	

Localisation	Désignation	Qté	Précision
Laboratoire	Radiateur électrique	1	
	Blocs néons ancien	8	
	Évier inox	1	
	Table de toilette pour soins	1	
	Chariot élévateur	1	
	Extracteur	1	
Sanitaire	Radiateur électrique	1	
	Globe pour éclairage	3	
	Évier	1	
	Distributeur de savon	1	
	Glace	1	
Bureau administratif	VNC	2	
	Armoires	3	
	Bureau	1	
	Hublot pour éclairage	1	
	Radiateur électrique	1	
	Poubelle	1	
	Porte manteau	1	
	Caisson à tiroirs	2	
Local repos	Armoire 2 portes	1	
	Armoire archive	1	
	Blocs néon	2	
	Radiateurs électriques	2	
	Évier	3	
	Frigo	1	
	Pharmacie	1	
	Poubelle	1	
	Fontaine a eau	1	
	Distributeur de savon	2	
	Glace	2	
Extérieur	Catafalques	3	
	Table réfrigérée	1	
	Bloc froid pour cellule	1	
	banc extérieur blanc	1	

Annexe n°6 - Grille tarifaire

Séjour en chambre froide ou dans une pièce à usage privé	2023	
	Prix HT	Prix TTC
Séjour de 24 heures		
Après vingt-quatre heures et par tranche de douze heures supplémentaires		
Utilisation du laboratoire de thanatopraxie		

Annexe n°7 - Compte prévisionnel d'exploitation

Le candidat fournira un compte d'exploitation prévisionnel sur toute la durée de la délégation de service public.

Annexe n°8 – Trame du rapport annuel et précisions devant impérativement apparaître dans le rapport annuel d'exploitation

Le rapport annuel sera établi conformément aux dispositions des articles L.3131-5 , R.3131-3 et R.3131-4 du Code de la commande publique et sera construit selon le plan suivant :

1. Données comptables et techniques

1.1. Compte annuel de résultat

Dont rappel des montants de l'année N-1

Dont rappel des éléments et méthodes de calcul économique (comptabilité analytique, clés de répartition...)

Dont tableau non nominatif des principales rémunérations et durée des contrats de travail des salariés affectés à la chambre funéraire

1.2. Inventaire des biens prévus au contrat

1.2.1. Etat des variations du patrimoine immobilier

1.2.2. Détail des opérations d'investissements réalisées

Opérations contractuellement prévues

Opérations non contractuelles

1.2.3. Etat récapitulatif des autres dépenses de renouvellement réalisées pour les biens désignés au contrat comme bien de retour ou de reprise du service (hors immobilisation)

1.2.4. Inventaire annuel des biens de retour ou de reprise du service (dont immobilisations)

1.2.5 Registre annuel d'entretien des biens mobiliers et immobiliers

1.3. Inventaire des principaux contrats souscrits par le concessionnaire

2. Compte-rendu technique et financier de l'exploitation

2.1. Respect des contraintes de service public

Intégration des tableaux de bord

Analyse de contexte

2.2. Politique tarifaire

2.3. Résultats financiers

2.4. Perspectives de gestion

3. une analyse de la qualité des ouvrages et des services

Enfin ce rapport contiendra une analyse de la qualité des ouvrages ou des services confiés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers.

Par ailleurs, le rapport annuel devra préciser :

- Nombre d'admission (*dont rappel des admissions de l'année N-1*)
- Répartition de la provenance des admissions
- Durée moyenne du séjour à la chambre funéraire (*dont rappel des admissions de l'année N-1*)

Annexe n°9 - Garantie à première demande

DESCRIPTION DE LA GARANTIE

Nom et adresse de l'organisme apportant sa garantie :

Objet du contrat de délégation : **Contrat de concession de service public relatif à la gestion et à l'exploitation de la chambre funéraire de montmorency.**

Nom et adresse de la collectivité délégante : **Ville de Montmorency - Hôtel de Ville – 2, avenue Foch – BP 70101 – 95162 MONTMORENCY.**

Nom et adresse du Concessionnaire:

.....
.....

Date d'exécution du contrat : **1^{er} janvier 2023**

Montant garanti : **10 000 euros.**

Le présent engagement correspond à la garantie du contrat initial.

ENGAGEMENTS

Je m'engage à payer à la première demande, dans la limite du montant garanti, les sommes que la collectivité délégante pourrait demander parce que l'exécution du contrat n'aura pas été menée à bien.

Le paiement interviendra dans un délai de quinze jours à compter de la réception par mes services d'un dossier comportant la photocopie des pièces suivantes :

Cas 1 : si l'entreprise est en redressement ou en liquidation judiciaire :

- jugement prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire ne permettant pas à l'entreprise de poursuivre l'exécution du contrat.

Cas 2 : autres cas :

- mise en demeure du concessionnaire d'exercer les prestations ou références de l'article du contrat dispensant la collectivité délégante de cette mise en demeure ;
- le cas échéant, certificat administratif indiquant que les prestations n'ont pas été exécutées malgré l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure ;
- décision de mise en régie ou d'exécution d'office des travaux d'entretien ;
- décision de résiliation du contrat.

Pièce à fournir dans les cas 1 et 2 :

- certificat administratif indiquant le montant estimé du surcoût d'inexécution des prestations.

Le montant qui me sera réclamé ne pourra être supérieur ni au montant indiqué dans le certificat administratif, ni au montant garanti. Je procéderai au paiement dès lors que j'aurai reçu l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus sans soulever aucune contestation quant à leur contenu.

Les sommes payées resteront acquises à la collectivité délégante quel que soit le motif d'inexécution des prestations, même en cas de force majeure, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du délégataire, mon engagement étant autonome par rapport aux éventuelles dettes de ce dernier.

La présente garantie prendra fin avec le terme du contrat de délégation.

Par ailleurs, je certifie avoir été agréé par le ministère de l'Economie et des Finances ou par le comité des établissements de crédit visé à l'article 29 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Le droit français est seul applicable au présent engagement ; les tribunaux français sont seuls compétents.

À _____, le _____

Signature du représentant de l'organisme apportant sa garantie